

Paris, le **26 JAN. 2023**

ARRETE N° 2023-00069

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à l'occasion de l'organisation de la course pédestre
« Les 10 km des Champs Elysées » et créant une aire piétonne temporaire
dans certaines voies du 8^{ème} arrondissement de Paris
à l'occasion de la « Piétonisation des Champs Elysées » le 5 février 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 5 février 2023 la « Piétonisation des Champs Elysées », manifestation festive dans certaines voies de la capitale ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « Les 10 km des Champs Elysées » qui se déroulera le 5 février 2023 ;

Considérant que ces évènements impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à Paris 8^{ème} à leur bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout véhicule est interdit dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 8^{ème}, le 5 février 2023 aux horaires suivants :

de 00h00 à 12h30 :

- rue Alfred de Vigny, entre le boulevard de Courcelles et l'avenue Hoche ;

de 00h00 à 15h00 :

- avenue Hoche, entre la place du Général Brocard et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- contre-allées de l'avenue Hoche, entre la place du Général Brocard et la rue du Faubourg Saint-Honoré.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes de Paris 8^{ème} et qui constituent le parcours de la course, le 5 février 2023 aux horaires suivants :

de 05h00 à 15h00 :

- avenue Hoche, entre la place du Général Brocard et la rue du Faubourg Saint-Honoré ;

de 08h30 à 12h30 :

- rue Alfred de Vigny, entre le boulevard de Courcelles et l'avenue Hoche ;
- rue de Courcelles, entre la rue Daru et l'avenue Hoche ;

de 10h00 à 12h30 :

- rue du Faubourg Saint-Honoré, entre l'avenue Hoche et le boulevard Haussmann ;
- rue Balzac, entre la rue du Faubourg Saint-Honoré et la rue Lord Byron ;
- rue Washington, entre la rue d'Artois et le boulevard Haussmann ;
- avenue de Friedland, entre la rue Balzac et le boulevard Haussmann ;
- boulevard Haussmann, entre l'avenue de Friedland et la rue de Monceau ;
- rue de Monceau, entre le boulevard Haussmann et la place Rio de Janeiro ;
- place Rio de Janeiro ;
- rue de Lisbonne, entre la place Rio de Janeiro et le boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, entre la rue de Lisbonne et le boulevard de Courcelles.

Article 3

Il est créé le 5 février 2023, de 10h00 à 17h00, une aire piétonne temporaire à l'intérieur du périmètre formé par les voies suivantes du 8^{ème} arrondissement : rue Arsène Houssaye, rue Lord Byron, rue Chateaubriand, rue Washington, rue d'Artois, rue de Berri, rue de Ponthieu, avenue Franklin Delano Roosevelt, rond-point des Champs Elysées-Marcel Dassault (partie Ouest), avenue Montaigne, rue François 1^{er}, avenue George V, rue Vernet, avenue Marceau et rue de Presbourg.

La circulation des véhicules à moteur est interdite à l'intérieur de ce périmètre pendant la durée de la manifestation.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux voies précitées délimitant le périmètre, à l'exception des portions de voies suivantes, fermées à la circulation de 10h00 à 12h30, pendant la course pédestre « Les 10 km des Champs Elysées » :

- rue Washington, entre la rue Chateaubriand et la rue d'Artois ;

- rue Lord Byron, entre la rue de Balzac et la rue Chateaubriand ;
- rue Chateaubriand, entre la rue Lord Byron et la rue Washington.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.


Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète,
directrice adjointe du cabinet



Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.